

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°15/24

L'an deux mille vingt-quatre et le deux juillet à dix heures trente, suite à une convocation en date du vingt juin deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon (196 Avenue de Perpignan), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :

Guy ALBALAT, Francis ALIS, Rémy ATTARD, Patrick BELLEGARDE, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DARIO, Jacques GARSAN, Jacqueline IRLES, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Jean-Marie MAROT, Jacques PALACIN, France PROFFIT, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Nicolas BARTHE, Jean-Louis CHAMBON, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Patrick GOT et Jean-Marc PUJOL.

Secrétaire de séance : Maya LESNE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 25

Objet : Approbation du SCOT Plaine du Roussillon révisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23, L.131-1 et suivants, et R.132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants, L. 143-29 à L. 143-31 concernant les Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant le périmètre initial du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n° 37/13 en date du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°16/16 du Comité syndical en date du 7 juillet 2016 approuvant la Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;

VU l'analyse des résultats du premier SCOT approuvé actée par délibération n°21/19 du Comité syndical le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 approuvant la Mise en compatibilité n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°29/17 en date du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT Plaine du Roussillon, définissant les objectifs généraux et territorialisés de la révision, et fixant les modalités de concertation ;

VU l'évolution de la législation depuis l'entrée en vigueur du premier SCOT approuvé (Loi ALUR du 24 mars 2014 ; Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites

entreprises ; Loi du 13 octobre 2014 sur l'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt ; Loi NOTRE ; Loi ELAN du 23 novembre 2018 ; Loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ; Loi APER du 10 mars 2023 ; ...) ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), tenus lors des séances du Comité syndical du 22 janvier et du 11 février 2019 pour le premier débat, puis du 14 décembre 2021 et du 25 janvier 2022 pour le second débat ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ne s'appliquent pas à la procédure de révision du SCOT Plaine du Roussillon prescrite antérieurement et en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1^{er} avril 2021 (article 7 de l'ordonnance) ;

CONSIDÉRANT que le projet de SCOT a été révisé en collaboration avec les 4 EPCI membres, en association avec les 77 communes du périmètre, les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, associations et autres personnes concernées ;

VU la délibération n° 19/23 en date du 26 septembre 2023 arrêtant le projet de SCOT Plaine du Roussillon révisé et tirant un bilan positif de la concertation menée tout au long des études de la révision ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés sur le projet de SCOT arrêté ;

VU la décision n°E23000123/34 du Tribunal administratif le 17 octobre 2023 désignant les membres de la Commission d'enquête ;

VU l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT arrêté et organisée du 5 février au 13 mars 2024 conformément à l'arrêté du Président en date du 18 décembre 2023 ;

VU le procès-verbal de synthèse remis par la Commission d'enquête le 26 mars 2024 synthétisant les observations réceptionnées par thématique et demandant des réponses à des questions posées dans ce document ;

VU le mémoire en réponse réalisé par le Syndicat et adressé au Président de la Commission d'enquête le 9 avril 2024 ;

VU le rapport de la commission d'enquête rendu le 22 avril 2024 et présentant un avis favorable assorti de 4 réserves et de 6 recommandations ;

VU la mise en ligne du rapport d'enquête et de ses annexes sur le site internet du Syndicat mixte et sur le registre dématérialisé (www.democratie-active.fr) le 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pouvant être apportées aux documents du schéma doivent résulter exclusivement de la consultation des PPA, des observations émises durant l'enquête publique et du rapport de la Commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du projet, notamment aux orientations générales du PADD ;

CONSIDÉRANT les échanges et débats des élus du Comité syndical lors des réunions du 27 février, 6 mars, 8 avril et 21 mai 2024 sur les avis/observations émises par les PPA, le public et la Commission d'enquête ainsi que sur les propositions de modifications à apporter au projet de SCOT révisé avant approbation de celui-ci ;

La procédure de révision du schéma a été prescrite par délibération du 6 novembre 2017 qui, conformément au Code de l'Urbanisme, a défini les objectifs généraux et territorialisés de la révision ainsi que les modalités de concertation du public qui ont été mises en œuvre comme précisé dans le bilan de la concertation adopté le 26 septembre 2023.

Evolutions / modifications par rapport au SCOT approuvé le 13 novembre 2013 :

3

Cette révision du SCOT n'a pas eu pour objectif la totale remise en question du projet porté par le premier SCOT, le bilan rédigé en 2019 démontrant globalement qu'il commençait à produire ses effets. Elle s'est construite sur les bases du SCOT approuvé en 2013 et modifié en 2016 tout en tenant compte des évolutions constatées, tant du point de vue législatif (nouvel environnement normatif à prendre en compte) que des nouveaux éléments de contexte territorial (des nouveaux enjeux ou des enjeux plus marqués, de nouvelles perspectives...).

Les principales évolutions et modifications sont les suivantes :

- Une restructuration du PADD bâti sur 3 ambitions majeures déclinées en 5 orientations chacune, et adossées à une ambition transversale et un impératif global (le DOO étant décliné selon les 3 ambitions majeures) ;
- Une transposition plus fine et complète des modalités locales d'application des Lois Littoral et Montagne (qualification des espaces bâtis des communes, la limitation des extensions justifiées au sein des espaces proches du rivage, définition d'orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur des zones de montagne...) ;
- Un encadrement renforcé de l'étalement urbain (réduction drastique de la consommation d'espaces conforme à l'objectif de modération de 50 % sur 10 ans imposé par la Loi Climat et résilience d'août 2021 - en attendant la territorialisation par le SRADDET – et une modération à 15 ans visant 818 ha maximum en 2037, contre 2 250 ha à 15 ans dans le SCOT en vigueur) avec un objectif de reconquête des cœurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines et un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30% ;
- Un encadrement plus strict de l'aménagement commercial avec la reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) et des objectifs plus stricts de développement des zones commerciales de périphérie visant à restreindre les extensions et ne plus créer de nouvelle zone.
- Une baisse des besoins en logements (par rapport au 1^{er} SCOT) au regard d'un taux de croissance moins important (0.7% contre 1.3%) ;
- Un renforcement des objectifs de préservation des paysages (renforcement des franges urbaines et rurales, extension des espaces à vocation agri-paysagère, augmentation des coupures vertes et littorales, des espaces de nature en ville, analyse plus poussée des entrées de villes...) ;
- Les grands équipements ont été complétés en lien avec le positionnement stratégique de la Plaine et les stratégies plus globales du territoire dans une dynamique de diversification des activités (économiques, touristiques, d'amélioration de la vie, de confortement de l'enseignement supérieur, de recherche...) ;
- Un meilleur accompagnement de l'activité agricole notamment pour faire face au changement climatique (diversification, préservation des canaux, protection des espaces bocagers, encadrement du développement du solaire...) ;
- La déclinaison de dispositions concernant l'éco-logistique (soutien et localisation préférentielle des activités) ;
- L'actualisation des dispositions concernant l'accueil d'activités économiques (rééquilibrage de ces activités vers les espaces déjà urbanisés, recomposition des zones existantes, réduction et hiérarchisation des sites de projets stratégiques en relation avec l'objectif maximum de 140 ha de foncier consommable à destination économique, contre 990 ha dans le premier SCOT) ;
- La définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050 et l'encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agrivoltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des EnR de mars 2023 ;
- Le renforcement de la prise en compte du risque avec l'intégration des objectifs du PGRI pour encadrer les possibilités de reconquête urbaine et d'extension dans les zones d'aléa ;

- Le renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau (garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, préservation des zones de sauvegarde, ...) suite à l'adoption des SAGE et de l'amélioration de la connaissance sur ce sujet ;
- L'apport de compléments à la trame verte et bleue (augmentation de 90 % des cœurs de nature, définition d'un réseau de corridors écologiques, multiplication par deux des espaces de nature en ville, ...) et le renforcement des objectifs de préservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages (vis-à-vis des installations de production d'EnR, ...) ;
- La mise en place d'une orientation spécifique sur les enjeux de pollutions, nuisances, santé humaine et gestion des déchets (inscription dans une démarche d'aménagement visant la qualité de vie et le bien-être des populations).

Procédure réglementaire : consultation des PPA et organisation de l'enquête publique

Après l'arrêt du projet le 26 septembre 2023, les PPA et autres organismes (dont la MRAE et la CDPENAF) ont été consultés conformément à la législation.

Les avis et observations réceptionnés (ainsi que les réponses aux recommandations de la MRAE) ont été joints au dossier d'enquête via le recueil des avis.

La Commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif le 17 octobre 2023 et composé de trois personnes (Jacques GABORY, Anne-Isabelle PARDINEILLE et Jean-Paul SERVET) a organisé avec le Syndicat mixte le déroulement de l'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté qui s'est tenue du 5 février au 13 mars 2024.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public durant l'enquête dans les communes désignées comme lieux de permanences, au siège du Syndicat mixte, dans les 4 EPCI membres, sur le site internet du Syndicat mixte et sur un registre dématérialisé.

La Commission d'enquête a remis son procès-verbal d'observations le 26 mars 2024. Ce document synthétisant les observations réceptionnées en 8 thématiques présentait 11 questions adressées au Syndicat mixte. Ce dernier a communiqué son mémoire en réponse le 9 avril 2024.

La Commission d'enquête a rendu son rapport d'enquête et ses conclusions motivées le 22 avril 2024. Un avis favorable au projet a été émis assorti des 4 réserves et des 6 recommandations suivantes :

- Réserve 1 : Sur les secteurs "déficitaires" en eau, les solutions alternatives utilisant d'autres ressources que le Pliocène doivent être mises en œuvre avant toute autorisation d'urbaniser.
- Réserve 2 : Il est demandé de supprimer la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'État dans son avis.
- Réserve 3 : Concernant les risques d'inondation, la commission demande que la nouvelle rédaction soit conforme à la proposition faite par le SCOT dans son mémoire en réponse à l'avis de l'État, c'est-à-dire, remplacer le paragraphe contesté par : « *ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure* ».
- Réserve 4 : Concernant le projet de parc à thème de l'industrie du cinéma, la commission juge que son intégration n'est pas possible lors de cette révision, compte tenu des surfaces nécessaires, car cela compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCOT.
- Recommandation 1 : Il est demandé de compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale par une notice de synthèse reprenant ce RNT, accessible au plus grand nombre afin de constituer un plus pour l'appréhension du projet.
- Recommandation 2 : Il est demandé de compléter le DOO avec un diagramme et un schéma permettant de mieux comprendre le détail des besoins en logements estimés.
- Recommandation 3 : Il est demandé de compléter le DOO afin d'afficher l'objectif de priorité de remise sur le marché d'environ 5.000 logements vacants au sein de la partie A2 du DOO "Prioriser le réinvestissement urbain".

- Recommandation 4 : Il est demandé de venir préciser le DOO concernant la consommation d'espace à vocation économique maximale en lien avec les projets États et régionaux estimés.
- Recommandation 5 : Il est recommandé de traiter prioritairement l'ensemble des enjeux de l'agriculture sur le territoire dans la prochaine révision, de manière plus approfondie et au travers d'un processus de concertation préalable élargi aux différents représentants du monde agricole.
- Recommandation 6 : La commission encourage les dispositifs susceptibles d'inciter les AOT à prendre la mesure des développements futurs, mais regrette que ce soit limité aux secteurs urbains stratégiques.

Modifications / compléments apportés aux documents du SCOT après enquête publique

Les élus du Comité syndical se sont prononcé favorablement le 21 mai 2024 pour lever les 4 réserves et suivre les 6 recommandations émises par les Commissaires enquêteurs, et pour apporter aux documents du SCOT des modifications et des compléments issus d'observations/avis des personnes publiques associées, du public et de la Commission d'enquête.

Concernant les 4 réserves, le Comité syndical a proposé de les lever en apportant les modifications / réponses suivantes dans les documents :

n°1	<p>Sur les secteurs "déficitaires", les solutions alternatives utilisant d'autres ressources que le Pliocène doivent être mises en œuvre avant toute autorisation d'urbaniser.</p> <p>→ <u>Conséquence</u> : rédaction du DOO modifiée (page 151)</p> <p><i>"Concernant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. La capacité de la ressource à répondre, <u>de manière effective et immédiate</u>, aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Les capacités de recharge des nappes doivent aussi être respectées.</i> - <i>Dans le cas d'une insuffisance <u>ou sur les secteurs "déficitaires"</u>, l'ouverture de la zone projetée doit alors être précédée de travaux ou aménagements permettant de garantir, dans le respect des volumes prélevables, un approvisionnement pérenne en eau potable (amélioration des rendements, interconnexion avec une ressource non déficitaire, mobilisation de ressources alternatives...). <u>Les solutions utilisant d'autres ressources en eau que le Pliocène (karst, nappes quaternaires...) doivent être opérationnelles avant l'autorisation d'urbaniser.</u></i>
n°2	<p>Il est demandé de supprimer la possibilité d'extension à 20% au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur les sites artificialisés ou dégradés en zone de protection comme le demande explicitement l'État dans son avis.</p> <p>→ <u>Conséquence</u> : Rédaction du DOO modifiée (Page 111)</p> <p><i>"La constructibilité devra être strictement limitée... Néanmoins, peuvent être tolérés sous condition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Des projets de parcs solaires au sol uniquement s'ils concernent des sites artificialisés ou dégradés. Ces implantations concernent l'emprise du site en question, éventuellement majorée de 20% de la surface initiale. Ces projets ne pourront remettre en question la fonctionnalité agricole des espaces alentours ;"</i>

n°3	<p>Concernant les risques d'inondation, la commission demande que la nouvelle rédaction soit conforme à la proposition faite par le SCOT dans son mémoire en réponse à l'avis de l'État, c'est-à-dire, remplacer le paragraphe contesté par : « ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure ».</p> <p>→ <u>Conséquences</u> :</p> <p>A. Rédaction du DOO modifiée <i>C.2.1 Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques</i> (Page 146) "Les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques. <u>Les dispositions définies ci-après précisent spécifiquement les modalités de développement urbain par type de risque (notamment pour les risques d'inondation).</u>" (Page 147) <i>Au sujet des risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou submersion marine : " limiter l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence [...]</i> Remplacé par "<u>Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure</u>".</p> <p>B. Rédaction du PADD modifiée (Page 62) <i>Au sujet des risques d'inondation, il importe de promouvoir un développement urbain tenant compte du risque acceptable, ce qui se traduit notamment par un principe d'urbanisation limitée des communes les plus vulnérables et principalement orienté vers la reconquête urbaine. La plaine de la Salanque est par exemple entièrement inondable. Remplacé par "<u>dans le respect des objectifs du PGRI</u> »</i></p>
n°4	<p>Concernant le projet de parc à thème de l'industrie du cinéma, la commission juge que son intégration n'est pas possible lors de cette révision, compte tenu des surfaces nécessaires, car cela compromettrait gravement l'économie générale du projet de SCOT.</p> <p>→ <u>Conséquence</u> : aucune modification apportée aux documents du SCOT.</p>

L'intégralité des modifications proposées par les élus ont été apportées dans les documents du SCOT présenté pour approbation. Elles sont détaillées et justifiées dans le document « Justifications des modifications et compléments apportés aux documents du SCOT » joint en annexe de la présente délibération.

Les modifications effectuées dans les documents du SCOT n'apparaissant pas du fait de leur objet et de leur portée, de nature à porter atteinte à l'économie générale du schéma, il est donc proposé aux élus du Comité syndical d'approuver le projet de SCOT révisé ainsi amendé.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
 à la majorité des membres présents, soit 19 votes pour, et 6 abstentions :**

VU le projet de révision de SCOT destiné à être approuvé, tenu à disposition des membres du Comité syndical par voie numérique dès la transmission de la convocation ;

VU la prise en compte des réserves et des observations émises par la Commission d'enquête ;

APPROUVE les modifications apportées au projet de SCOT suite aux avis des personnes publiques associées et consultés, aux observations émises durant l'enquête publique et aux réserves et recommandations assortissant l'avis favorable de la Commission d'enquête ;

7

INDIQUE que le document justifiant les modifications apportées au projet de SCOT est joint en annexe de la présente délibération ;

APPROUVE le projet de SCOT Plaine du Roussillon révisé ainsi amendé, et composé des pièces suivantes :

- **Un Rapport de présentation** présentant :
 - Un diagnostic territorial (décliné en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale et résumé non technique
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - Les annexes au rapport de présentation :
 - Espaces de nature en ville
 - Patrimoine bâti rural
 - Analyse des résultats de l'application du SCOT approuvé le 13/11/13
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** structuré en trois grandes ambitions adossées à une ambition transversale et un impératif global :
 - A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux
 - Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
 - Impératif global : S'adapter au changement climatique
- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** assorti d'une carte de synthèse et comprenant un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;

PRECISE que le projet de SCOT révisé approuvé est joint en annexe de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération conformément à la législation :

- Sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte,
- Sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte, des EPCI membres et des communes du périmètre (R. 143-15 du Code de l'Urbanisme),
- Fera l'objet d'une publicité dans un journal du département qui précisera où le dossier pourra être consulté (R. 143-15 du Code de l'Urbanisme),

- Sera exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet des Pyrénées-Orientales si ce dernier n'a pas demandé dans ce délai de modifications du document (L. 143-25 du Code de l'Urbanisme) ;

PRECISE que :

- Le dossier de SCOT révisé sera tenu conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme à disposition du public :
 - o Au siège du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - o Sur le site internet du Syndicat mixte,
 - o Au siège de chacun des 4 EPCI membres du Syndicat mixte, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Le dossier de SCOT révisé sera publié sur le portail national de l'Urbanisme (R.153-22 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le SCOT révisé une fois exécutoire, sera adressé aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (L. 143-27 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le Syndicat mixte devra dans un délai de six ans à compter de la date de la présente délibération procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT révisé afin de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision (L. 143-28 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

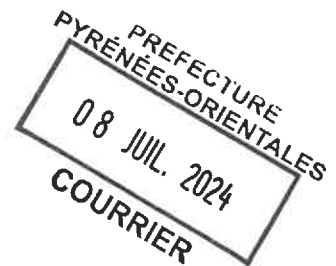
Pour extrait conforme,



Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : - 8 JUL. 2024
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : - 8 JUL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.